



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

Agissant en vertu des articles 107ss LEP, la Municipalité informe les citoyen-ne-s que, dans sa séance du lundi 1er mai 2017, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

- Adopté à l'unanimité le préavis N° 14/2017 relatif à la réfection des collecteurs EC/EU En Cornaz et à l'octroi d'un crédit et décidé de :
 1. Autoriser la Municipalité à procéder à la réfection des collecteurs EC/EU En Cornaz
 2. Lui accorder à cet effet un crédit de CHF 118'500.- TTC
 3. Financer ce montant par la trésorerie courante
 4. Amortir le montant de CHF 118'500.- en une fois, par prélèvement au fond de réserve « travaux »

- Adopté à la majorité (1 abstention) le préavis N° 15/2017 relatif à une demande de crédit pour le renouvellement des installations audiovisuelles de la Rotzérane et décidé de :
 1. Autoriser la Municipalité à faire installer un équipement audiovisuel à la salle polyvalente de la Rotzérane
 2. Lui accorder à cet effet un crédit de CHF 27'300.- TTC
 3. Financer ce montant par la trésorerie courante
 4. Amortir le montant de CHF 27'300.- sur cinq ans, pour la première fois en 2018.

Ces décisions sont susceptibles de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEP (art. 110a al. 1 LEP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).